

Conseil du patrimoine culturel du Québec

Avis sur le Plan de conservation du site patrimonial de Sillery

30 Mai 2013

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Commentaires généraux	3
1.1. Les acteurs dans la gestion du site patrimonial.....	3
1.1.1. Préciser le rôle du ministre de la Culture et des Communications	3
1.1.2. Assurer une concertation entre tous les acteurs du milieu.....	3
1.2. Le contenu du plan de conservation.....	5
1.2.1. Réaliser un état de situation	5
1.2.2. Inclure les enjeux de conservation.....	6
1.2.3. Hiérarchiser les composantes du site patrimonial.....	7
1.2.4. Désigner des zones constructibles et non constructibles	8
1.2.5. Ajouter la notion de patrimoine immatériel.....	9
1.2.6. Élargir le choix des valeurs patrimoniales	9
1.2.7. Énoncer des orientations pour la mise en valeur du site patrimonial	10
1.2.8. Reconnaître la spécificité du plan de conservation.....	11
1.3. La forme du plan de conservation.....	11
1.3.1. Reformuler les orientations.....	11
1.3.2. Réorganiser les orientations.....	12
2. Commentaires spécifiques	13
2.1. La description du site	13
2.2. L’historique du site	14
2.3. Les valeurs patrimoniales.....	14
2.4. Les orientations s’appliquant à tous les types d’intervention	15
2.5. Les orientations générales et particulières	15
2.6. Le glossaire	17
3. Autre recommandation	18
3.1. Doit-on réviser les limites du site patrimonial?	18
Conclusion	19

Introduction

Conformément à l'article 62 de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC), le Conseil du patrimoine culturel du Québec (Conseil) formule un avis sur le plan de conservation du site patrimonial de Sillery à la demande du ministre de la Culture et des Communications.

Le projet de plan de conservation proposé pour le site patrimonial de Sillery présente un contenu riche, dense, bien documenté et instructif.

C'est sur cette base que le Conseil formule son avis dans une perspective constructive, proposant notamment de préciser et de bonifier les orientations ministérielles pour la protection du site patrimonial.

Cet avis s'appuie d'abord sur l'expertise des membres du Conseil. Ces derniers se réfèrent en particulier à l'intention du législateur telle qu'exprimée dans la LPC, ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales en matière de conservation du patrimoine culturel.

L'avis du Conseil s'inspire également de plusieurs commentaires et suggestions exprimés par les groupes, les associations, les citoyens et les experts à l'occasion de la consultation publique menée récemment à l'instigation du ministre.

Les objectifs du plan de conservation

Le plan de conservation est défini dans la LPC comme un document dans lequel le ministre de la Culture et des Communications présente ses « orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques » (art. 61). Comme il est mentionné dans le projet de plan de conservation soumis, ce document permettra de « guider les décisions du ministre dans l'exercice de ses pouvoirs par rapport aux articles 64 et 65 de la LPC », mais il pourra également « servir de référence aux personnes qui interviennent sur le patrimoine culturel, dont les propriétaires ou leurs représentants, les locataires, les promoteurs et les municipalités » (p. 7). À cette fin, il importe donc que le document soit complet, clair et accessible afin de constituer une interface utile et efficace entre la Ville, les citoyens et les représentants du Ministère. Il doit aussi être inclusif, c'est-à-dire couvrir l'ensemble des aspects pertinents à une gestion intégrée du site patrimonial.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le développement immobilier du site patrimonial de Sillery s'est imposé comme un enjeu important, sensible et préoccupant pour plusieurs citoyens s'étant exprimés lors de la consultation publique. Le Conseil considère également que cet enjeu est incontournable et que le plan de conservation doit y apporter une réponse claire en fonction de l'intérêt public. Par conséquent, le Conseil estime que le plan de conservation doit préciser à quels endroits et dans quelles mesures de nouveaux édifices peuvent être construits dans les limites du site patrimonial.

Les recommandations et suggestions formulées dans le présent avis sont regroupées en trois parties.

La première partie comprend des recommandations d'ordre général qui abordent le rôle des différents acteurs concernés par l'avenir du site patrimonial de Sillery, ainsi que les améliorations à apporter, tant en ce qui concerne le contenu que la forme du document.

La deuxième partie regroupe quant à elle des commentaires plus spécifiques portant sur chacune des parties du plan de conservation.

Enfin, la troisième partie s'attarde à une question connexe au plan de conservation qui a été soulevée à de nombreuses reprises lors de la consultation publique et que le Conseil juge pertinent de porter à l'attention du ministre.

1. Commentaires généraux

1.1. Les acteurs dans la gestion du site patrimonial

1.1.1. Préciser le rôle du ministre de la Culture et des Communications

Le Ministère a rappelé, à l'occasion de la consultation publique, le rôle qui lui est dévolu dans la gestion du site patrimonial de Sillery et les responsabilités qui incombent plutôt à la Ville de Québec. Ainsi, les questions d'affectation du sol, de contrôle de la circulation et de planification urbaine sont du ressort de la Ville de Québec, alors que le Ministère détermine l'acceptabilité des interventions suivantes selon leur impact sur la valeur patrimoniale du site et en fonction de ses orientations : opérations cadastrales, modification de l'apparence extérieure d'un immeuble (terrain et édifice), construction ou démolition d'immeubles, excavation du sol et affichage (voir l'article 64 de la LPC).

Le Conseil recommande de :

clarifier, dans l'introduction du plan de conservation, les rôles respectifs du Ministère et de la Ville de Québec. Cette précision permettrait de mieux comprendre les pouvoirs qui sont conférés au ministre en vertu de la LPC ainsi que la portée et les limites du plan de conservation présenté à la population.

Il serait par ailleurs souhaitable de souligner que le plan de conservation constitue aussi un cadre de référence pour l'élaboration par la Ville de ses propres règlements et outils de planification, qui devront nécessairement s'y conformer.

De plus, le Conseil recommande de reproduire intégralement l'article 1 de la LPC qui en énonce les objectifs. Cette citation permettrait de rappeler le contexte légal dans le cadre duquel les orientations ministérielles sont formulées.

1.1.2. Assurer une concertation entre tous les acteurs du milieu

Dans les dernières années, le Conseil du patrimoine culturel du Québec et, auparavant, la Commission des biens culturels du Québec ont maintes fois regretté l'absence d'une vision globale à long terme pour la gestion du site patrimonial de Sillery. Cette absence de vision plaçait constamment le Conseil devant la nécessité de formuler au ministre des avis au cas par cas, sans véritablement pouvoir évaluer l'impact cumulatif des décisions qui pourraient s'ensuivre.

Lors de la consultation publique, plusieurs groupes et citoyens ont également regretté cette absence de vision. Cette critique s'accompagnait habituellement d'une remise en question de l'approche au cas par cas qui a été pratiquée depuis la création du site patrimonial, en 1964, et qui n'a pas empêché un développement ayant affecté l'intégrité du site patrimonial.

En vertu des différentes responsabilités qui incombent au Ministère et à la Ville de Québec, le Conseil estime que l'élaboration d'une vision globale à long terme pour la gestion du site patrimonial de Sillery doit se faire en collaboration avec les autres acteurs du milieu. La conservation réelle et entière du site patrimonial de Sillery bénéficierait en effet d'une concertation de tous les acteurs qui influencent l'évolution de son territoire. Ce n'est qu'en présence de tous ces acteurs qu'une vision comprise et partagée pourra être développée.

Le Conseil considère néanmoins que cette réalité ne doit pas empêcher le ministre d'énoncer sa propre vision pour l'avenir du site patrimonial dans les limites de ses pouvoirs d'intervention.

Le Conseil recommande :

- *d'inclure, dans l'introduction du plan de conservation, une déclaration d'intention préliminaire, un engagement qui exprimerait clairement et fermement la volonté du ministre de préserver les composantes significatives du site patrimonial de Sillery conformément aux intentions du décret de 1964;*
- *de mettre sur pied, à l'initiative du ministre, une table de concertation¹ regroupant tous les acteurs concernés par l'avenir du site patrimonial (représentants du Ministère, de la Ville de Québec, de groupes de citoyens, d'associations, d'organismes se consacrant à la défense du patrimoine, etc.). Cette table de concertation pourrait avoir le mandat suivant :*

¹ Cette recommandation s'inspire du mandat octroyé à la Table de concertation du Mont-Royal. Regroupant des intervenants issus des milieux institutionnel, associatif, gouvernemental et municipal, cette Table soutient et conseille le Bureau du Mont-Royal, petite unité administrative qui relève de la Ville de Montréal et dont le principal mandat consiste à « assurer la mise en valeur, l'accessibilité et la promotion des patrimoines du mont Royal ». L'objectif de la Table est « d'établir des consensus sur l'accessibilité, la protection et la mise en valeur du territoire et mettre en œuvre des actions visant une gestion et un développement harmonieux de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal ». Ville de Montréal. « À propos du Bureau ». In Ville de Montréal. *Bureau du Mont-Royal*, [En ligne]. http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=1676.2442694&_dad=portal&_schema=PORTAL (Page consultée le 13 mai 2013).

- *développer une vision à long terme pour le site patrimonial de Sillery envisagé comme secteur urbain et naturel à protéger (usages, protection des patrimoines bâti et naturel, accessibilité, intégration dans la ville, etc.);*
- *proposer des actions visant la protection, la mise en valeur et la transmission des valeurs patrimoniales attribuées au site patrimonial de Sillery;*
- *assurer le suivi de l'application du plan de conservation et formuler des recommandations au ministre pour sa mise à jour périodique (cette mise à jour devrait être prévue au plan de conservation).*

1.2. Le contenu du plan de conservation

1.2.1. Réaliser un état de situation

À la lecture de certains ouvrages qui évoquent les différentes approches ayant guidé la gestion du site patrimonial de Sillery depuis le décret de 1964², force est de constater que la difficile conciliation entre la conservation du patrimoine paysager du site et le développement immobilier a toujours constitué un enjeu de taille pour la préservation de ce territoire protégé. Depuis la création du site patrimonial, les autorités municipales et ministérielles ont effectivement toujours cherché à concilier ces deux dimensions avec, au final, des résultats mitigés qui font parfois l'objet de dures critiques aujourd'hui.

La réalisation d'un état de situation permettrait d'analyser la façon dont le site patrimonial de Sillery a été compris et géré au fil des ans selon la compréhension des enjeux propres à chaque époque; il permettrait également de dresser un constat de l'évolution du site depuis sa création en 1964 afin d'en évaluer aujourd'hui le degré d'intégrité.

Cette analyse critique de l'état actuel du site patrimonial devrait avoir pour objectifs, d'une part, d'éviter la répétition de ce que l'on considère aujourd'hui comme des erreurs en pointant exactement les composantes qui nuisent à l'intérêt patrimonial du site et, d'autre part, d'adopter une attitude proactive en dégageant les moyens nécessaires pour éviter que les situations ayant mené à de telles interventions ne se répètent à l'avenir.

² Nous faisons ici référence à l'étude de caractérisation de l'arrondissement historique de Sillery, réalisée par la Commission des biens culturels du Québec en 2004, ainsi qu'à un document intitulé *Arrondissement historique de Sillery. Propositions de sauvegarde et de mise en valeur* rédigé par le Ministère en 1977.

Le Conseil recommande de :

réaliser un portrait complet de l'évolution du site patrimonial depuis qu'il a acquis le statut juridique d'arrondissement historique, en 1964. En effet, le plan de conservation devrait s'appuyer sur une connaissance approfondie de l'état actuel du site, de ce qui contribue ou non à sa valeur patrimoniale et de ce qui l'a rendu plus vulnérable au fil des ans.

1.2.2. Inclure les enjeux de conservation

Si les grandes propriétés du site patrimonial de Sillery présentent toujours de nombreux boisés, prairies, jardins et parterres, c'est en grande partie grâce aux communautés religieuses qui ont acheté et entretenu ces domaines aménagés par les barons du bois au XIX^e siècle. Or, ces mêmes communautés religieuses font face, depuis quelques décennies, à une baisse inéluctable de leurs effectifs et de leurs ressources financières, ce qui les oblige à se départir graduellement de leurs biens immobiliers.

Ce contexte a, pour conséquence, de faire apparaître des enjeux de conservation dont le plan de conservation ne peut faire abstraction. Ces enjeux portent notamment sur la réutilisation des bâtiments institutionnels, sur la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et de la mémoire des communautés religieuses, ainsi que sur la protection des espaces verts.

Le Conseil recommande de :

mentionner, dans le plan de conservation, les enjeux qui posent actuellement un défi particulier pour la pérennité du site patrimonial. Les orientations contenues dans le document devraient donc chercher à résoudre ces différentes problématiques en vue d'assurer la préservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques du site patrimonial et de ce qui lui confère toute sa signification.

Le plan de conservation devrait également prévoir des orientations qui assureront la transmission de la mémoire des communautés religieuses présentes dans le site patrimonial de Sillery depuis le XIX^e siècle. Outre la préservation des ensembles conventuels et de leurs aménagements, il importe aussi de transmettre aux générations futures les connaissances relatives au rôle social et au mode de vie de ces différentes communautés.

1.2.3. Hiérarchiser les composantes du site patrimonial³

Tous les bâtiments et secteurs du site patrimonial n'étant pas d'égale valeur patrimoniale, le Ministère est appelé à gérer différemment ces composantes. Or, le plan de conservation ne fait pas clairement ressortir cette hiérarchie qui existe entre les différents éléments constitutifs du site et qui a un impact sur la teneur des exigences formulées par le Ministère. Cela se reflète d'ailleurs dans la section consacrée aux caractéristiques patrimoniales, où toutes les composantes du site, anciennes comme récentes, sont citées sans différenciation⁴.

Le Conseil recommande de :

hiérarchiser les composantes du site selon leur degré d'intérêt patrimonial, ce qui permettrait de mieux refléter et justifier le niveau de contrainte variable qui prévaut entre ces différentes composantes.

La section consacrée aux caractéristiques du site patrimonial devrait, par conséquent, refléter cette hiérarchisation.

Les bâtiments considérés comme patrimoniaux devraient également être identifiés afin que les propriétaires soient informés des contraintes supplémentaires qui s'appliquent à leur propriété.

³ Pour James S. Kerr, auteur de l'ouvrage australien *Conservation Plan*, cette étape est importante puisqu'elle rend possible une certaine flexibilité dans la gestion du lieu patrimonial : « While the statement of significance sets out in general terms the nature and level of signification of a place, the assessment of individual elements provides the flexibility necessary for the management of future change ». (James S. Kerr. *Conservation Plan. A guide to the preparation of conservation plans for places of European cultural significance*. Sydney; National Trust of Australia, 2004, p. 19.)

⁴ Par exemple, on aborde, dans cette section consacrée aux caractéristiques, les voies d'implantation que l'on retrouve dans les secteurs résidentiels construits au milieu du XX^e siècle (p. 31); les lotissements réalisés sur les domaines Spencer Grange et de Wolfefield, de même que le morcellement des grandes parcelles ayant appartenu aux Augustines de la Miséricorde de Jésus de l'Hôtel-Dieu de Québec, aux Sœurs Missionnaires d'Afrique ainsi qu'aux Augustines de l'Assomption que l'on présente comme « des changements dans la continuité » (p. 37). La sous-section « unités de paysage », comprise dans la section « caractéristiques du site patrimonial », évoque quant à elle les secteurs de banlieue et l'habitat à moyenne et à haute densités (p. 56-57). Toutes ces caractéristiques, qui ne constituent pas des caractéristiques d'intérêt patrimonial, sont présentées sans précision quant à leur impact sur l'appréciation du site.

1.2.4. Désigner des zones constructibles et non constructibles

Le plan de conservation rappelle que le décret gouvernemental de 1964 a été promulgué « afin de conserver l'esprit des grands domaines menacés par l'étalement urbain amorcé au cours des années 1950 » et que cette déclaration avait donc pour objectif, comme mentionné précédemment, de « freiner le lotissement des grandes propriétés situées sur le sommet de l'escarpement et de préserver les villas et leur cadre pittoresque » (p. 9).

Le Conseil estime que la préservation de « l'esprit » des grands domaines nécessite la conservation des espaces verts (boisés, prairies, jardins et parterres) qui contribuent à la valeur patrimoniale du site.

Le Conseil recommande de :

désigner des zones non constructibles qui assureront la préservation à long terme de ces espaces hautement significatifs. Pour éviter tout malentendu, une carte représentant chacune de ces zones serait particulièrement utile.

Les zones qui devraient être désignées inconstructibles, outre les cimetières, les parcs et les propriétés gouvernementales actuels, sont les suivantes : la falaise, les prairies situées entre les villas et l'escarpement, les terrains qui rendent possibles les percées visuelles et panoramas répertoriés au plan de conservation, les boisés (exceptionnels et mitoyens) ainsi que les portions de terrain se trouvant en façade des ensembles conventuels orientés vers le chemin Saint-Louis (collège Jésus-Marie et Fédération des Augustines).

De plus, le Conseil recommande d'explorer les outils légaux ou réglementaires qui permettraient d'assurer à long terme la préservation de ces espaces naturels (par exemple : servitudes perpétuelles de non-développement, transferts de droits de développement, zonage approprié, etc.).

À cela devrait s'ajouter la désignation de zones constructibles dont la faible contribution à la valeur patrimoniale du site leur permettrait d'accueillir de nouvelles constructions. Des orientations particulières devraient être élaborées afin de guider adéquatement les représentants de la Ville, les promoteurs et les citoyens dans la planification ou la conception de projets destinés à être construits dans ces secteurs.

1.2.5. Ajouter la notion de patrimoine immatériel

Le plan de conservation ne considère pas l'ensemble des valeurs patrimoniales qui pourraient être attribuées au site patrimonial de Sillery. L'une des principales nouveautés de la LPC est d'inclure, dans la notion de patrimoine culturel, de nouveaux champs patrimoniaux tel le patrimoine immatériel. Or, celui-ci est absent du plan de conservation.

Par conséquent, le plan ne reflète pas toute la modernité de la loi ni toute la richesse immatérielle du territoire protégé, qui s'incarne dans les arts traditionnels, les savoir-faire artisanaux, les récits associés aux églises, aux chapelles, aux cimetières et aux faubourgs, les pratiques rituelles des communautés, la toponymie du site, etc. La plupart de ces connaissances ont déjà été collectées par différents chercheurs dans le cadre d'enquêtes ethnologiques, d'inventaires ou d'activités de valorisation de loisirs folkloriques. D'autres sont encore partagées entre les résidents du quartier. Ces pratiques et connaissances, aujourd'hui renouvelées et transmises, restent méconnues et mériteraient d'être valorisées.

Le Conseil recommande de :

prévoir des orientations en vue de valoriser le patrimoine immatériel de Sillery.

1.2.6. Élargir le choix des valeurs patrimoniales

Depuis au moins une trentaine d'années, le champ des valeurs patrimoniales pouvant être attribuées à un territoire a été élargi afin de prendre en considération des valeurs qui peuvent être déterminées par la communauté (valeurs sociale, d'usage, symbolique, spirituelle, etc.).

La prise en compte de ces valeurs permettrait de souligner le caractère vivant du site patrimonial de Sillery et le rôle central que tiennent aujourd'hui différents lieux d'intérêt communautaire (cimetières, belvédères, rues, institutions, jardins, prairies, etc.) dans la construction du sens de ce territoire.

Rappelons que le patrimoine ne concerne pas uniquement le legs de composantes matérielles, mais qu'il est aussi le résultat des interactions entre la population, leurs activités et les lieux. Le plan de conservation fait abstraction de ces valorisations multiples qui donnent aussi du sens au site patrimonial et qui peuvent constituer un levier important pour sa protection.

Le Conseil recommande de :

considérer non seulement les valeurs historique, paysagère et architecturale du site patrimonial, mais également les valeurs socioculturelles qui permettraient de mieux traduire la façon dont la population, qui habite et fréquente le site patrimonial, s'approprie ce territoire.

1.2.7. Énoncer des orientations pour la mise en valeur du site patrimonial

L'article 61 de la LPC mentionne que « le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque site patrimonial déclaré, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques. »

La place consacrée à la mise en valeur du site patrimonial dans le plan de conservation est trop modeste, alors que plusieurs actions seraient souhaitables afin de faire connaître et de valoriser les richesses de ce lieu exceptionnel. Plusieurs intervenants, lors de la consultation publique, ont fait ce même constat en mentionnant que ce territoire gagnerait à être mieux connu, notamment par le recours à un affichage sur le terrain et par des activités d'interprétation.

Le Conseil recommande de :

prévoir des orientations concernant la mise en valeur du site patrimonial, ce qui constitue l'un des objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel.

Formuler des orientations particulières afin de favoriser l'identification du site patrimonial sur le territoire.

Énoncer des orientations portant sur la diffusion des connaissances relatives à l'histoire du site patrimonial. Plusieurs dimensions du site patrimonial méritent en effet d'être mieux connues par la population du Québec (la présence des Premières Nations, Sillery comme secteur de développement de l'industrie forestière, contribution des anglophones au développement du site, la riche biodiversité du patrimoine naturel du site, Sillery comme berceau de l'ornithologie nord-américaine, etc.). Cette transmission des connaissances permettrait aux citoyens de mieux apprécier ce territoire protégé et pourrait les inciter à participer activement à sa préservation.

Envisager des orientations qui encouragent le recours à un traitement particulier pour l'aménagement des espaces publics et pour la confection d'un mobilier urbain spécifiques au site patrimonial de Sillery.

1.2.8. Reconnaître la spécificité du plan de conservation

L'entrée en vigueur de la Loi sur le patrimoine culturel, à l'automne 2012, a permis au Québec de se munir d'une loi moderne qui rend compte de la réalité du patrimoine culturel au XXI^e siècle. L'adoption d'un plan de conservation par le ministre pour la gestion de territoires relevant de sa compétence comptait au nombre des nouvelles mesures importantes introduites dans le nouveau cadre législatif.

Le plan de conservation du site patrimonial de Sillery est le premier document de ce type à être produit à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le patrimoine culturel. Sa forme et son contenu sont donc déterminants pour la suite des choses, puisque le ministre devra adopter un tel document pour tous les autres sites patrimoniaux déclarés du Québec.

Si la forme du présent plan peut constituer une base à partir de laquelle les autres plans pourront être rédigés, chacun des plans devra néanmoins refléter la spécificité du site patrimonial auquel il se rapporte, les valeurs patrimoniales ainsi que les enjeux de conservation et de mise en valeur étant différents d'un site patrimonial à un autre.

1.3. La forme du plan de conservation

1.3.1. Reformuler les orientations

Le projet de plan de conservation, porté à l'attention du Conseil pour avis, est un document étoffé qui a reçu des éloges de la part de plusieurs intervenants pour la qualité des informations contenues dans les sections « survol du site patrimonial » et « présentation du site patrimonial ».

Les citoyens ont salué « l'expertise de ses concepteurs » et ont apprécié le « remarquable état des lieux » qui y est présenté. Le Conseil tient également à souligner l'excellent travail de recherche effectué par le Ministère pour ces deux parties du document qui sont consacrées, d'une part, à la description du site et à son historique et, d'autre part, aux valeurs patrimoniales et aux caractéristiques du site patrimonial.

Le Conseil estime que ce plan pourrait être bonifié si on atténuait l'apparente dichotomie entre, d'une part, ses deux premières parties, qui rendent très bien compte de toute la richesse du site patrimonial, et, d'autre part, sa dernière partie consacrée aux orientations.

La formulation vague et insuffisamment contraignante des orientations laisse une trop large place à l'interprétation, ce qui est de nature à interpeller systématiquement le pouvoir discrétionnaire du ministre.

Le Conseil est d'avis qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le ministre pourrait et devrait dicter des orientations plus directives, contraignantes et opératoires aux personnes qui auront la responsabilité de les appliquer au sein de son ministère.

Le Conseil recommande de :

reformuler les orientations du plan de conservation de façon à ce qu'elles traduisent sans équivoque la volonté du ministre de protéger les caractéristiques qui incarnent les valeurs patrimoniales du site telles qu'exposées dans la section « présentation du site ».

Par conséquent, il faudrait remplacer les termes utilisés (par exemple, « favoriser » et « privilégier ») par des termes plus engageants et directs tels que « préserver », « protéger » et « éviter ».

1.3.2. Réorganiser les orientations

Avec une organisation des orientations par catégories de caractéristiques (par exemple, le cadre naturel, le réseau viaire et le cadre bâti), le plan de conservation nécessite une lecture en va-et-vient et noie, par le fait même, certaines orientations qui auraient davantage à obtenir plus de visibilité. Par exemple, les citoyens ont réclamé une hiérarchisation des orientations afin de favoriser en premier lieu le recyclage des ensembles conventuels avant de permettre toute nouvelle construction. Or, cette orientation se retrouve déjà dans le plan de conservation sous la rubrique « agrandissement d'un bâtiment patrimonial » (p. 76).

En regroupant toutes les orientations qui concernent les ensembles conventuels dans une même section, on comprendrait mieux la hiérarchie des interventions qui devrait s'appliquer à ce type de bâtiment.

De la même façon, le regroupement des orientations pour les secteurs de banlieue sous une même rubrique permettrait de clarifier les exigences du ministre pour ces secteurs dont la valeur patrimoniale est jugée moindre, mais qui témoignent néanmoins d'une certaine époque.

Le Conseil recommande :

d'organiser les orientations du plan par unités de paysage (ensembles conventuels et villas, cimetières, village-rue du chemin du Foulon, secteur résidentiel de la pointe à Puiseaux, secteurs de banlieue) pour que le plan de conservation soit un outil d'intervention clair et utile pour les propriétaires, les promoteurs et les représentants de la Ville de Québec qui sont appelés à intervenir dans le site patrimonial de Sillery.

Par exemple, sous la rubrique « ensembles conventuels et villas », nous devrions retrouver les orientations concernant la réhabilitation de ce type de bâtiment, les orientations s'appliquant à leur agrandissement, les orientations portant sur la conservation des jardins, boisés et prairies, etc. Pour la section portant sur les secteurs de banlieue, on retrouverait les orientations s'appliquant plus particulièrement à ces secteurs, notamment pour les nouvelles constructions.

Une section distincte pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, qui seraient clairement identifiés ailleurs dans le plan, devrait également être prévue.

2. Commentaires spécifiques

2.1. La description du site

Le site patrimonial aux échelles régionale et nationale

Mieux contextualiser l'intérêt du site patrimonial aux échelles régionale et nationale. Sa situation au sein d'un territoire important sur le plan historique mériterait également d'être évoquée (territoire compris entre le cap Diamant et Cap-Rouge).

Les prairies, jardins et parterres d'apparat

Préciser la présence importante de vastes prairies, jardins et parterres d'apparat dans la description du site. Ces caractéristiques étant aussi importantes que les boisés, il serait indispensable d'y faire référence.

Le patrimoine arboricole

Mentionner la présence d'un riche patrimoine arboricole plutôt que de simplement parler de boisés, puisque le site se caractérise aussi par la présence de plusieurs arbres d'intérêt qui sont isolés ou disposés en alignement.

2.2. L'historique du site

Approfondir certains aspects de l'histoire du site patrimonial en lien, notamment, avec la présence des Innus et des Hurons-Wendat à Sillery. Pour ce faire, il y aurait lieu de se rapporter aux recommandations contenues dans les mémoires de ces deux groupes qui font état de lacunes dans le traitement réservé à l'histoire de leur présence à Sillery.

2.3. Les valeurs patrimoniales

Les valeurs patrimoniales

En mentionnant que le « site patrimonial présente des valeurs de natures diverses et [qu']il importe de trouver le point d'équilibre entre elles » (p. 23), le Ministère fait-il référence à d'autres valeurs que les valeurs historique, paysagère et architecturale qui sont mentionnées dans le plan de conservation? Si c'est le cas, il serait souhaitable de les nommer. Par ailleurs, le Conseil estime que l'objectif du plan de conservation n'est pas tant de trouver un équilibre entre ces différentes valeurs que de les prioriser en donnant préséance aux valeurs patrimoniales.

Le Conseil recommande de :

reformuler la phrase qui concerne la recherche d'équilibre entre les différentes valeurs de façon à donner préséance aux valeurs patrimoniales.

La valeur paysagère

Faire davantage ressortir la contribution des grandes prairies, des jardins et des parterres d'apparat à la valeur patrimoniale du site en plus des zones boisées. Cette réalité des grands domaines n'est pas suffisamment mise en évidence dans la valeur paysagère.

La valeur architecturale

Évoquer la contribution des cimetières, des monuments, des stèles, des portails et d'autres constructions à la valeur architecturale du site.

2.4. Les orientations s'appliquant à tous les types d'intervention

L'introduction

Revoir le contenu du premier paragraphe qui présente une contradiction. En effet, on y affirme que « le plan de conservation repose sur trois orientations s'appliquant à tous les types d'intervention » pour ensuite mentionner que « les orientations constituent donc un guide et ne s'imposent pas systématiquement dans tous les cas » (p. 69).

Le traitement minimal

Évoquer la pertinence de recycler les édifices existants avant de construire de nouveaux immeubles (p. 69).

2.5. Les orientations générales et particulières

Le système parcellaire

Il est indiqué, à la page 36 du plan de conservation, que « les caractéristiques du système parcellaire font partie de l'intérêt patrimonial du territoire et [qu']on devrait en favoriser la préservation ». À la page 72 du même document, une orientation particulière stipule que, pour les grandes parcelles du sommet de l'escarpement, il « faut favoriser le respect des caractéristiques du cadastre original (proportions, dimensions, orientations), en évitant les morcellements nuisibles à la conservation de témoins révélant les différentes époques de leur occupation ».

Cette orientation porte à confusion et semble suggérer qu'un lotissement, qui mène habituellement à la construction d'un nouvel immeuble, est possible dans la mesure où les aménagements qui soulignent la division cadastrale (alignement d'arbres, par exemple) sont préservés.

Dans sa forme actuelle, cette orientation apparaît en contradiction avec l'affirmation précédente, selon laquelle on devrait « favoriser la préservation » des caractéristiques du cadastre original. De plus, elle ne reflète pas les objectifs du décret de 1964 qui visait à freiner le lotissement des grands domaines et, en conséquence, les inévitables constructions qui s'ensuivent.

Le Conseil recommande de :

reformuler les orientations qui concernent le lotissement des grands domaines, de façon à ce qu'elles soient conformes aux intentions du décret de 1964.

L'agrandissement d'un bâtiment patrimonial

Évaluer à nouveau la pertinence de l'orientation qui mentionne qu'il ne faudrait pas « favoriser l'agrandissement du bâtiment patrimonial » lorsqu'il s'agit de villas. Le Conseil considère que cette orientation est discutable, dans la mesure où des agrandissements harmonieux ont été faits par le passé (par exemple, le domaine Cataraqui) (p. 76).

Prévoir des orientations pour l'agrandissement de bâtiments autres que patrimoniaux.

Les nouvelles constructions

Préciser les orientations du Ministère dans des secteurs où le contexte n'est pas considéré d'intérêt patrimonial.

Mentionner l'importance de respecter le gabarit des bâtiments situés dans le contexte immédiat des nouvelles constructions (orientation d'autant plus importante pour les secteurs résidentiels). Il n'est question que de la cime des arbres, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux nouvelles constructions envisagées sur les grands domaines.

Pour les zones constructibles, prévoir des orientations qui visent à assurer l'insertion de nouvelles constructions en harmonie avec leur contexte immédiat.

Discriminer les orientations selon le secteur auquel elles s'appliquent. Par exemple, le recours à une toiture métallique n'est pas pertinent pour toutes les nouvelles constructions.

Retirer l'orientation portant sur l'interdiction des portes patio, qui apparaît excessive.

Pour les maisons individuelles, évoquer la question des proportions des ouvertures, surtout pour les nouvelles constructions érigées dans des secteurs à valeur patrimoniale élevée.

Les bâtiments autres que patrimoniaux

Retirer l'orientation qui vise à ne pas favoriser l'installation de porte patio ou préciser que cette orientation concerne l'installation de porte patio en façade de la résidence.

Les démolitions

Préciser si l'orientation concerne uniquement les bâtiments patrimoniaux ou si elle est également pertinente pour les immeubles à faible valeur patrimoniale.

Qualités visuelles

Déplacer l'orientation concernant « l'aménagement d'un sentier entre l'escarpement et les grands domaines » sous une rubrique consacrée à la mise en valeur du site patrimonial, afin de lui donner plus de visibilité.

2.6. Le glossaire

Le glossaire proposé à la fin du plan de conservation mériterait d'être bonifié afin d'inclure des termes fondamentaux qui reviennent systématiquement dans le texte.

Le Conseil recommande :

d'ajouter au glossaire la définition des termes de base suivants : conservation, préservation, réhabilitation et mise en valeur.

3. Autre recommandation

3.1. Doit-on réviser les limites du site patrimonial?

Lors de la consultation publique, il a été question à maintes reprises de la pertinence de maintenir les limites actuelles du site patrimonial. Un grand nombre d'intervenants ont évoqué la possibilité d'agrandir les limites du site protégé afin d'y inclure le côté nord du chemin Saint-Louis ainsi que les noyaux ouvriers de Bergerville et de Nolansville. Un participant a même proposé l'inclusion de l'avenue commerçante Maguire au sein du périmètre protégé. D'autres intervenants ont plutôt évoqué la possibilité de retrancher les secteurs dits de banlieue, sous prétexte qu'ils ne contribueraient pas à la valeur patrimoniale du territoire. Le Conseil partage ce questionnement.

Le Conseil recommande :

d'analyser la question de la révision des limites du site patrimonial afin de faire ressortir les impacts de l'une ou l'autre des options sur la protection du patrimoine.

Conclusion

L'adoption du plan de conservation du site patrimonial de Sillery par le ministre de la Culture et des Communications est un moment important dans l'histoire de la protection de ce territoire. En effet, ce document contiendra les orientations ministérielles qui guideront dorénavant toute intervention envisagée dans les limites du site protégé. Il importe donc que son contenu reflète clairement la vision ministérielle quant au devenir du site; ce contenu doit également être suffisamment clair et directif pour éviter que les composantes significatives du lieu fassent l'objet de concessions au gré d'une approche au cas par cas.

Le présent avis a été formulé en vue de clarifier, de préciser et de renforcer les orientations ministérielles pour la gestion de ce territoire protégé. Une fois les modifications proposées apportées, le plan pourra constituer un outil efficace d'aide à la décision autant pour les citoyens et les promoteurs que pour le ministre et ses fonctionnaires.

Le présent avis a fait état de plusieurs recommandations et suggestions en vue de bonifier le plan de conservation. Sans les reprendre une à une, nous synthétisons ci-dessous les principes et critères qui résument l'essentiel des propositions du Conseil.

- 1- Pour être véritablement utile, tant pour les citoyens que pour les représentants du Ministère, le plan de conservation doit adopter un vocabulaire plus directif qui laisse moins de place à l'interprétation. Il doit, pour cela, s'avérer complet, clair et connu. Il doit aussi être inclusif, c'est-à-dire couvrir l'ensemble des aspects pertinents à une gestion intégrée du site patrimonial.
- 2- Le Conseil ne s'oppose pas à la construction de nouveaux immeubles dans le site patrimonial de Sillery, pourvu que cela se fasse dans des zones désignées à cet effet. Par conséquent, le plan de conservation devrait proposer une vision à long terme du site patrimonial, ce qui inclut notamment la désignation claire et précise de zones constructibles et non constructibles afin de garantir la pérennité des composantes d'intérêt du site patrimonial.
- 3- Il serait utile de constituer une table de concertation sur le modèle de la Table de concertation du Mont-Royal pour, notamment, élaborer et proposer une vision de l'avenir du site qui tiendrait compte de tous les aspects pouvant en influencer l'évolution, dont les questions d'aménagement du territoire.

- 4- Le plan de conservation du site patrimonial de Sillery est un document important qui servira de modèle, voire d'inspiration, pour plusieurs autres plans de conservation. Il est d'autant plus important d'accorder à ce plan une attention et une rigueur exemplaires tout en reconnaissant son caractère spécifique. Son contenu ne saurait donc s'appliquer à d'autres sites patrimoniaux, dont les caractéristiques et enjeux sont nécessairement différents.

Le Conseil souhaite que le présent avis permette au ministre de faire des choix éclairés quant à la révision des orientations contenues dans son plan de conservation. Le Conseil aura ainsi atteint son objectif de constituer une valeur ajoutée dans la recherche d'une même motivation, soit la protection du patrimoine culturel ainsi que sa transmission aux générations futures.